



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° P2511152	15 janvier 2026	C1	
Décision attaquée : 3 décembre 2024 de la cour d'appel de Paris			

Mme [C] [I] C/ Mme [W] [Z] _____	
rapporteur : Hugues Fulchiron	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Dans le cas d'une demande d'adoption nonobstant (loi n° 2022-219 du 21 février 2022), l'article 345 qui exige que l'enfant de plus de 13 ans donne son consentement à l'adoption est-il applicable ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe

	☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	<i>identification des moyens et branches concernés</i>
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [E] et Mme [Z] ont vécu en concubinage.

Le 16 juin 2008, Mme [Z] a donné naissance à [Y] est né, issu d'une procréation médicalement assistée pratiquée en Belgique.

Par décision du 4 mai 2018, le juge aux affaires familiales de tribunal judiciaire de Paris a délégué l'exercice de l'autorité parentale de Mme [Z] à Mme [E] et a partagé entre elles cet exercice.

Le couple s'est séparé en avril 2020.

Par une décision du 2 juillet 2021, le juge aux affaires familiales a, dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale, organisé un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant au profit de Mme [E].

Le 28 septembre 2021, Mme [Z] a refusé de consentir à une reconnaissance conjointe de l'enfant telle que proposée par Mme [E].

Par requête reçue au greffe du tribunal judiciaire de Paris le 28 avril 2022, Mme [E] a saisi le tribunal judiciaire de Paris afin de voir prononcer l'adoption plénière de [Y] à son profit, sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 et dire que l'enfant prendra le nom de [Z] [E].

[Y] a été entendu le 7 juin 2023.

Par **jugement du 11 octobre 2023**, le tribunal judiciaire a rejeté la requête en adoption plénière de Mme [E].

Par arrêt 26 octobre 2023, la cour d'appel de Paris, saisie d'un recours sur les modalités d'exercice de la délégation d'autorité parentale fixées par le jugement du 2 juillet 2021, a dit que le droit de visite de Mme [E] s'exercerait de manière libre.

Par **arrêt du 3 décembre 2024**, la cour d'appel de Paris a, notamment, confirmé le jugement rendu le 11 octobre 2023 par le tribunal judiciaire de Paris.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de Mme [E] formé le 3 février 2025**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° P2511152 Du 3 février 2025 ☐ Aide juridictionnelle : demande formée le [date] par [partie] ; décision notifiée le [date] ☐ Désistement partiel : le [date] au profit de [partie]
Mémoire ampliatif	Déposé le 27 mai 2025 (article 700 CPC : 4000 euros). ☐ Signification à une partie non constituée : [partie NC] n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le [date] [précision des modalités de la signification].
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de Mme [Z] : déposé le 30 juin 2025 (article 700 CPC : 4000 euros).

2 - Exposé des moyens

Moyen unique

Mme[I] fait grief à l'arrêt de rejeter sa requête en adoption plénière de M. [Y] [Z], alors :

« 1 °/ alors la disposition selon laquelle, s'il a plus de treize ans l'adopté, doit consentir personnellement à son adoption plénière, n'est pas applicable à la procédure prévue à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 qui prévoit, à titre exceptionnel et transitoire, lorsque la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la

reconnaissance conjointe prévue à l'article 6 de la loi du 2 août 2021 ; qu'il en résulte que l'adoption doit être prononcée si les conditions prévues par ce texte sont remplies, alors même que l'enfant adopté n'aurait pas consenti à l'adoption, voire s'y serait opposé ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande d'adoption plénière, la cour d'appel a fondé sa décision sur le refus de [Y] de consentir à son adoption ; qu'en statuant ainsi cependant que le consentement de [Y] n'avait pas à être recueilli pour qu'il soit statué sur la demande d'adoption plénière formulée en application de l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article 345 du code civil dans sa rédaction en vigueur ;

2° / que, subsidiairement, en toute hypothèse, en relevant que [Y] avait « vraisemblablement souffert de la séparation des parties et que comme tout enfant en cette situation, il avait vécu un douloureux conflit de loyauté qui a nécessairement participé de son éloignement de Mme [C] [E] avec laquelle il ne vivait pas au quotidien et se trouvait dans un conflit de loyauté entre ses deux parents qui l'avaient élevé ensemble pendant 12 ans » et en retenant néanmoins qu'il était doté de discernement pour refuser de consentir à son adoption, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a méconnu l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 et l'article 345 du code civil dans sa rédaction en vigueur ;

3° / que le droit au respect de la vie privée de l'enfant né dans un couple de femme à l'issue d'un projet parental commun suppose que soit établi juridiquement le lien de filiation avec sa mère d'intention ; que, pour rejeter la demande d'adoption plénière de Mme [E], la cour d'appel a, d'une part, fondé sa décision, après avoir recueilli l'avis de [Y] sur le fondement de l'article 345 du code civil, sur son refus de consentir à son adoption, d'autre part, a considéré que ce refus n'était pas de nature à porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée ; qu'en statuant ainsi, cependant que le droit au respect de la vie privée et familiale de [Y] impliquait de voir reconnaître le lien de filiation maternelle l'unissant à Mme [E] tant du point de vue affectif que successoral et identitaire et de ne pas être placé dans une position de devoir donner son accord pour l'établissement de cette filiation, la cour d'appel a méconnu l'article 8 de la 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant ;

4° / que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'en retenant que l'intérêt de l'enfant était de prendre en compte sa parole, sans rechercher ainsi qu'elle y était invitée si, au contraire, compte-tenu du conflit important opposant Mme [E] à Mme [Z], la protection de l'intérêt de l'enfant commandait de ne pas solliciter son avis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 et de l'article 3-1 de la Convention de New York ;

5° / que, en toute hypothèse, pour rejeter la requête en adoption plénière la cour d'appel a énoncé que l'adoption d'un majeur était toujours possible ; qu'en statuant ainsi, par des motifs hypothétiques, impropres à justifier sa décision de rejet de la demande d'adoption qui devait être fondée uniquement sur les critères prévus à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article précité. »

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons qui seront précisées *infra* :

Troisième, quatrième et cinquièmes branches du moyen.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Dans le cas d'une demande d'adoption nonobstant (loi n° 2022-219 du 21 février 2022), l'article 345 du code civil (devenu l'article 349 du même code, réd. ord. n° 2022-1292 du 5 octobre 2022), qui exige que l'enfant de plus de 13 ans consente personnellement à son adoption, est-il applicable ?

Conventionnalité de l'article 345 du code civil au regard des exigences de l'article 8 Conv. EDH et de l'article 3-1 CIDE.

Discernement, conflit de loyauté et intérêt de l'enfant.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1. Rappel des règles relatives à la filiation d'un enfant né par AMP dans un couple de femmes avant la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021

En ouvrant l'AMP aux couples de femmes, la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a mis en place des règles spéciales permettant l'établissement de la filiation des deux femmes qui portent le projet parental (a). La loi prévoit un certain nombre de dispositions transitoires permettant de procéder *a posteriori* à la reconnaissance conjointe prévue au nouvel article 342-11 du code civil. Soucieux d'éviter toute discrimination, le législateur a, dans le cadre de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, complété ce système en permettant l'adoption de l'enfant issu d'une AMP pratiquée à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 lorsque la femme qui a accouché refuse de consentir à cette reconnaissance conjointe (b).

a). Rappel des règles relatives à l'établissement de la filiation d'un enfant né par AMP dans un couple de femmes

1/. Consentement à l'AMP. Comme tous ceux qui recourent à l'AMP avec tiers donneur, les deux femmes qui souhaitent recourir à une AMP avec tiers donneur doivent donner préalablement leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder, à sa majorité, aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur (C. civ., art. 340-11). La circulaire du 21 septembre 2021 (Circ. CIC/03/21/18.6/2002111200000921/JF du Ministère de la justice, du 21 septembre 2021, de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique) précise que le notaire recueille le consentement des deux femmes sans qu'il soit nécessaire à ce stade que ces femmes aient choisi celle qui porterait l'enfant. Comme pour un couple hétérosexuel, le consentement à l'AMP avec donneur produit un certain nombre d'effets. En particulier, il sécurise la filiation en rendant obligatoire son établissement (art. 342-13 al. 4) et en interdisant sa contestation (art. 340-10 al. 2). La femme qui, après avoir consenti à l'AMP, ferait obstacle à la remise de la déclaration conjointe qui l'accompagne (v. *infra*) à l'officier

de l'état civil, engagerait sa responsabilité (art. 342-13 al. 3), qu'il s'agisse de la femme qui a accouché ou de l'autre femme.

Conformément à l'article 340-10 al.3 : « *Le consentement est privé d'effet en cas de décès, d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de l'insémination ou du transfert d'embryon. Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette insémination ou ce transfert ou du notaire qui l'a reçu.* »

2/. *Reconnaissance conjointe anticipée* . Selon l'article 342-11 alinéa1 du Code civil, « *lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant* . ». Cette reconnaissance anticipée est faite devant notaire, lors du recueil du consentement à l'AMP, donc avant que ne soit engagée celle-ci. Lorsqu'elle est faite devant un notaire français, elle produit ses effets en France lors de la déclaration de naissance de l'enfant. Peu importe que l'AMP ait été réalisée en France ou à l'étranger (cf. la circulaire du 21 septembre 2021 préc.).

3/. *Etablissement de la filiation* . Pour la femme qui a accouché, la filiation est établie conformément à l'article 311-25 du Code civil, *i.e.* par la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance (art. 341-11 al. 2). Pour la femme qui n'a pas accouché, la reconnaissance conjointe, remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil qui l'indique dans l'acte de naissance, entraîne établissement de la filiation (art. 342-11 al. 2).

Si la déclaration n'est pas remise, parce que, par exemple, les deux femmes ou l'une d'elles ne souhaitent plus mener ensemble leur projet parental, l'article 342-13 al. 3, dispose que « *celle-ci peut être communiquée à l'officier de l'état civil par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La reconnaissance conjointe est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant* . » Il peut donc y avoir établissement forcé de la filiation, à la naissance, pendant la minorité de l'enfant, ou après sa majorité.

Selon l'article 342-13 al. 3, « *la femme qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, fait obstacle à la remise à l'officier de l'état civil de la reconnaissance conjointe mentionnée à l'article 342-10 engage sa responsabilité* », qu'il s'agisse de la femme qui a accouché ou de l'autre femme.

Cf. Civ. 1^{ère} , 10 mai 2024, n°24-4001, P, refusant de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ce dispositif.

b). Règles de droit transitoire pour les AMP pratiquées avant la réforme

1/. *Rappel de la jurisprudence* . Dans un avis n°15010 et 15011 du 22 septembre 2014, la Cour de cassation avait affirmé que « *le recours à la PMA, sous forme d'un recours à une insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger, ne fait pas obstacle au prononcé de l'adoption, par l'épouse de la mère de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant* ».

Quid si le couple s'étant séparé, la femme qui a accouché et dont la filiation a été établie par application de la règle *mater semper certa*, refuse de donner son consentement à l'adoption ? Celle-ci peut être prononcée si le refus est jugé abusif alors que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant (Rappr. Civ. 1^{ère}, 3 novembre 2021, n°20-16745 : en l'espèce, la mère biologique avait consenti à l'adoption plénière de l'enfant par son épouse avant de rompre avec celle-ci. L'adoption est prononcée au nom de l'intérêt de l'enfant).

Saisie par des couples lesbiens qui estimaient que l'impossibilité d'établir directement la filiation à l'égard des deux mères portait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la mère et de l'enfant, la Cour EDH, dans l'arrêt *C.E. et al. c. France* du 24 mars 2022 (Cour EDH, 24 mars 2022, n°29775/18 et n°29693/19, *CE et AC c. France*), a estimé que le système français, qui, dans son dernier état, combinait adoption, délégation partage de l'autorité parentale et droit de visite et d'hébergement en cas de séparation, était conforme aux exigences de la Conv. EDH en ce qu'il garantissait une protection effective de la vie privée et familiale des intéressés.

Enfin, dans l'hypothèse où l'accouchement a eu lieu à l'étranger, la Cour de cassation, dans la ligne de sa jurisprudence relative aux enfants nés à l'étranger par GPA, avait admis que l'acte de naissance étranger mentionnant la double filiation maternelle puisse être transcrit sur les registres français de l'état civil (Civ. 1^{ère}, 18 mars 2020, n°18-15368).

2/. Règles de droit transitoire de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique : possibilité de recourir à la reconnaissance conjointe de l'enfant.

Soucieux de ne pas «discriminer» les femmes qui auraient eu recours à une AMP avant que celle-ci ne fût possible en France, le législateur du 2 août 2021 leur a ouvert, à titre transitoire, la possibilité de procéder à une reconnaissance conjointe afin de permettre l'établissement de la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché.

Selon l'article 6 IV al. 1 de la loi, pendant trois ans à compter de la promulgation de la loi, soit jusqu'au 3 août 2024 : « *Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme* » (sur la mise en œuvre de cette disposition, cf. Circulaire du 22 septembre 2021, préc., Fiche 2 ; *adde* les observations de L. Brunet, art. préc.).

L'éventuelle séparation du couple n'a pas d'incidence sur l'application de ce dispositif : il faut et il suffit que les deux femmes soient d'accord pour établir *ex post* la double filiation de l'enfant.

Restait l'hypothèse d'une rupture entre les deux femmes, la femme dont la filiation a été établie par application de la règle *mater semper certa* refusant de recourir à la déclaration conjointe et s'opposant à une éventuelle demande d'adoption. Pour répondre à cette inquiétude, le législateur de 2021 a renvoyé à la réforme, alors en préparation, de l'adoption.

3/. Règles de droit transitoire de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption : possibilité pour le juge de prononcer l'adoption malgré le refus de la femme inscrite dans l'acte de naissance de consentir à la reconnaissance conjointe.

Selon l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption :

« À titre exceptionnel, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'art. 6 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'art. 345 C. civ. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin .»

Le texte pose donc plusieurs conditions pour cette adoption dite parfois adoption « forcée » ou adoption « nonobstant ». D'une part, « la femme qui n'a pas accouché » doit rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère. Le texte précise que ne peuvent lui être opposées ni l'absence de lien conjugal (le mécanisme se distingue de l'adoption de l'enfant du conjoint, au sens large : il s'agit bien de l'adoption d'un enfant conçu au sein d'un couple de femmes aujourd'hui séparées et en conflit), ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'art. 345 C. civ.

D'autre part, le juge prononce l'adoption s'il estime que le refus de reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et que la protection de l'enfant l'exige.

Comme le soulignent L. Brunet et M. Mesnil (« D'un bricolage à l'autre : l'adoption forcée de l'enfant conçu par AMP au sein d'un couple de femme aujourd'hui séparées », *AJ fam.* 2022, p. 190), « Ce point, particulièrement sensible, a donné lieu à de vifs débats et a cristallisé l'opposition du Sénat, qui considérait notamment que ce dispositif « passait outre un des principes fondamentaux de l'adoption : le consentement du parent biologique à l'adoption de son enfant » (cf. M. Jourda, *Ass. nat*, n° 4651, *Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire*, 4 nov. 2021, p. 5), d'autant que « l'appréciation des "motifs légitimes" paraît incertaine et facteur d'insécurité juridique » (cf. *Sénat*, n° 50, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles*, 31 oct. 2021, p. 34). Pour autant, cette dénaturation du droit de l'adoption, qui permet de faire fi de l'absence de consentement, n'est pas entièrement nouvelle lorsqu'il s'agit de couples de femmes ayant conçu un enfant par AMP. Des adoptions « forcées » de l'enfant de la conjointe ont pu être prononcées par des juridictions du fond, même en cas de séparation du couple et de refus de la mère statutaire, voire dans l'hypothèse où celle-ci avait rétracté son consentement en temps utile. La Cour de cassation avait, quant à elle, approuvé l'adoption d'un enfant par la mère non statutaire, en cours de séparation avec la mère légale, qui avait consenti plus d'un an auparavant à l'adoption de l'enfant par sa conjointe (cf. *Civ. 1^{re}*, 3 nov. 2021, n° 20-16-745) (...). Ces conditions pourront néanmoins être interprétées très différemment par les juges, selon la durée écoulée depuis la naissance de l'enfant et la force des liens que la mère non statutaire aura pu avoir maintenus avec lui. »

De fait, la genèse du texte a été particulièrement compliquée en raison de l'opposition entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le dispositif ne figurait pas dans la proposition de loi initiale. Il a été introduit sur proposition de la Commission des lois de l'Assemblée nationale (Rapport AN n°3590,

déposé le 23 novembre 2020). Selon la rapporteure, Mme Monique Limon :

« Conformément aux engagements pris par le garde des Sceaux lors de l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique en deuxième lecture à l'Assemblée nationale au mois de juillet 2020, l'article 9 bis a pour objet de couvrir le cas des couples de femmes au sein desquels celle qui a accouché s'oppose à la reconnaissance conjointe rétroactive.

- À cet effet, il prévoit tout d'abord que lorsqu'un enfant, né avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est issu d'une procréation médicalement assistée réalisée à l'étranger dans les conditions prévues par la loi étrangère et dans le cadre d'un projet parental commun de deux femmes mais que la mère désignée dans l'acte de naissance de l'enfant s'oppose, sans motif légitime, à l'établissement du lien de filiation à l'égard de l'autre femme, cette dernière peut demander l'adoption de l'enfant.*

L'intervention du juge est en effet indispensable : seul le juge peut établir le second lien de filiation en cas de refus de la mère qui a accouché, puisqu'il s'agit de régler un conflit au sein d'un couple séparé, conformément à l'intérêt de l'enfant.

La femme qui n'a pas accouché doit donc apporter la preuve, d'une part, que l'enfant est issu d'une AMP réalisée dans l'adoption afin de tenir compte des spécificités de la situation. Ainsi, l'absence de lien conjugal et la condition de recueil de l'enfant pendant six mois prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil ne pourront être opposées à cette demande.

- Il ajoute, enfin, que le tribunal prononce l'adoption si celle-ci est conforme e respect des conditions prévues par la loi étrangère et, d'autre part, qu'il existait un projet parental commun avec la femme qui a accouché. La preuve de ces éléments peut être apportée par tous moyens.*

- L'article 9 bis prévoit ensuite d'adapter les règles à l'intérêt de l'enfant. Elle entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin. »*

Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, l'article 9 bis fut supprimé par le Sénat. Selon la Commission des lois, le texte reviendrait en effet à se passer, dans des conditions trop floues, du consentement de la mère qui a accouché, et aurait plus pour but de régler un litige entre adultes que l'intérêt de l'enfant (Rapport, n° 50 (2021-2022), fait au nom de la Commission des lois par Mme Muriel Jourda, déposé le 13 octobre 2021). Lors de la séance du 20 octobre 2021, Mme Jourda expliquait que :

« Ce qui vous est proposé ici, mes chers collègues, n'est pas – pardon de le dire – de défendre l'intérêt de l'enfant, mais de régler un conflit persistant entre deux femmes qui n'ont pu recourir à la reconnaissance conjointe, probablement parce que la mère biologique de l'enfant s'y oppose, et qui sont désormais en conflit. Ainsi, ce qui vous est demandé n'est ni plus ni moins que de procéder à une adoption forcée, à l'encontre de l'avis de la mère biologique de l'enfant. Comment prétendre qu'il serait de l'intérêt de l'enfant de procéder à une telle adoption, contre la volonté de sa propre mère ?

Selon moi, les dispositions transitoires prévues par la loi du 2 août suffisent. Il peut rester des conflits, mais il n'appartient pas à la loi relative à l'adoption de les régler. Encore une fois, je ne vois pas en quoi cette disposition servirait l'intérêt de l'enfant. Pour reprendre ce qui nous a été dit en commission, il s'agit simplement de régler un conflit entre deux

femmes. Cette question relève d'une affaire familiale ; ce n'est ni le but ni l'objet de l'adoption. »

Aucun accord ne put être trouvé sur ce point par la Commission mixte paritaire (Rapport n° 133 (2021-2022) par Mme Muriel Jourda et Mme Monique Limon, au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 4 novembre 2021.

Le texte revint en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale qui, sur proposition de la Commission des lois, rétablit l'article 9 bis dans une version qui en renforçait le caractère exceptionnel. Il fut à nouveau supprimé par le Sénat en nouvelle lecture sur proposition de la Commission des lois (cf. le Rapport n° 371 (2021-2022) de Mme Muriel Jourda au nom de la Commission des lois, déposé le 19 janvier 2022) et finalement voté en dernière lecture par l'Assemblée nationale (art. 9 de la loi).

Dans son commentaire de la loi du 21 février 2022 (« L'ouverture de l'adoption aux couples non mariés », *AJ fam.* 2022, 185), Mme Saulier souligne que « Cette disposition, sur laquelle la commission mixte paritaire a échoué, est critiquable : quels seront les « motifs légitimes » invocables par la mère pour refuser la reconnaissance ? La démonstration de ce que l'enfant n'est pas issu d'un don ? Une vie commune trop brève ? L'absence de communauté de vie entre l'enfant et la femme n'ayant pas accouché ? Que penser, également, des conditions imposées au juge : n'y a-t-il pas ici quelques redondances avec l'exigence de conformité à l'intérêt de l'enfant (45) ? Quelle différence entre « protection » et « intérêt » de l'enfant ? Que penser du silence du texte sur la date de réalisation de l'AMP ? Et, plus institutionnellement, que fait ce texte à l'adoption en forçant le consentement du parent biologique ? On conviendra sans mal que l'hypothèse est très éloignée de celle visée par l'art. 348-6 c. civ. qui permet au juge de passer outre le refus abusif d'un parent qui se désintéresse de l'enfant. Au-delà, les trop nombreuses discriminations contenues dans cette règle pourraient bien conduire à sa rapide déclaration d'inconstitutionnalité ou d'inconventionnalité : pour quelles raisons le forçage de l'adoption devrait être réservé à l'hypothèse de la réalisation d'une AMP à l'étranger antérieure à la loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère ? ».

Dans un arrêt du 23 mai 2024, n° 22-20069, la Cour de cassation a précisé le sens et le portée des conditions prévues par le texte :

« 10. Le pourvoi pose la question de savoir si le législateur, en prévoyant que « Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige », a entendu subordonner le prononcé de l'adoption à une condition autonome tenant à l'exigence de protection de l'enfant.

11. Ce dispositif transitoire a été créé pour régler la situation des couples de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 et qui se sont séparées, de manière conflictuelle, depuis le projet parental commun.

12. Il ressort de l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de l'article 9 précité que celui-ci a pour objectif de ne pas priver l'enfant issu de ce projet parental de la protection qu'offre un second lien de filiation, du seul fait de la séparation conflictuelle de ses parents et du refus consécutif de la femme inscrite dans l'acte de naissance d'établir la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi relative à la bioéthique. Selon

ce même exposé, l'adoption ne sera prononcée que si ce refus n'est pas légitime et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

13. Admettre que le législateur ait posé une exigence supplémentaire supposant de démontrer concrètement que la mesure d'adoption est indispensable pour protéger l'enfant d'un danger, conduirait à limiter considérablement la possibilité d'adoption plénière alors même que le refus de reconnaissance conjointe serait injustifié. Une telle interprétation s'inscrirait ainsi en contradiction avec l'objectif recherché par le législateur.

14. Dès lors, il y a lieu de considérer qu'au regard du projet parental commun dont a procédé l'assistance médicale à la procréation réalisée, l'adoption de l'enfant peut être prononcée si, en dépit du refus, sans motif légitime, de la femme qui a accouché de procéder à la reconnaissance conjointe, elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, souverainement apprécié par le juge en considération des exigences de sa protection.

15. La cour d'appel a relevé que la naissance de [T], sa grande fragilité et l'attention constante qui lui était nécessaire, avaient pu déstabiliser le couple que formaient depuis plusieurs années Mme [B] et Mme [F], laquelle avait préféré s'éloigner pour ne pas exposer l'enfant à des disputes incessantes, mais que Mme [B] n'en considérait pas moins Mme [F] comme l'autre parent de l'enfant auquel elle avait donné naissance.

16. Elle a retenu que le fait que Mme [F] ait refusé tout contact avec celui-ci au début de la crise sanitaire, au mois de mars 2020, ne traduisait pas un désintérêt de sa part mais la volonté de le protéger de tout risque de contamination, dès lors qu'elle exerçait la profession d'aide-soignante.

17. Elle a souligné que celle-ci portait un grand intérêt à [T] qu'elle considérait comme son fils, le recevait dans un cadre adapté à son bien-être, sans vouloir se l'approprier de façon exclusive, et était en capacité de repérer ses besoins et d'y répondre.

18. Elle a estimé que l'enfant, qui était né d'un projet parental commun, devait pouvoir être adopté par Mme [F], afin de s'inscrire dans deux familles qui le considéraient comme leur petit-fils.

19. De l'ensemble de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a souverainement déduit que l'adoption plénière de [T] par Mme [F] était conforme à l'intérêt de l'enfant. Elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision. »

Adde , Civ. 1^{ère} , octobre 2024, n°24-12533, P, Civ. 1^{ère} , 14 janvier 2026, P, n°24-21397.

Par un arrêt de Civ. 1^{ère} , 6 octobre 2024 , n°24-12533, P, la Première chambre civile a refusé de transmettre deux questions prioritaires de constitutionnalité, au motif, pour l'une, que les dispositions transitoire des lois du 2 août 2021 et du 21 février 2022 n'étaient pas applicables au litige, et, pour la seconde, que la question arguant de l'inconstitutionnalité de l'article 348-6 du code civil ne présentait pas de caractère sérieux.

Par un arrêt du 12 juin 2025 (Civ. 1^{ère} , 12 juin 2025, n°24-21397, P) , la Première chambre civile a également refusé de transmettre une QPC qui prétendait que ces dispositions méconnaissaient l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, garantie par les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, le droit à une vie familiale normale de l'enfant et de son parent biologique, garanti par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, et le droit au respect de la vie

privée de l'enfant et de son parent biologique garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789.

5.2. Sur l'exigence de consentement du mineur de plus de treize ans à son adoption plénière (art. 345 al. 3 du code civil, devenu l'article 349 de ce code).

Aux termes de l'article 345 alinéa 3 du code civil dans la version applicable au litige (devenu l'article 349 du code civil, réd. ord. n°2022-219 du 5 octobre 2022, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023) :

« S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Ce consentement est donné selon les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption. »

Comme l'adoptant et les parents (ou à défaut le conseil de famille), l'enfant adopté de plus de treize ans doit consentir personnellement à son adoption. La règle a été introduite par la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 dont l'un des objectifs était de mettre en conformité le droit français avec les exigences de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE). La professeure Gouttenoire fait observer que *« l'exigence du consentement personnel du mineur de plus de treize ans à l'adoption ne peut être écartée, ce qui lui confère un poids supérieur au consentement de ses parents d'origine puisque l'article 348-6 du code civil permet au tribunal de « prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents ou par l'un d'eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'un compromettre la santé, la santé ou la moralité. » Ainsi un mineur de treize ans ne peut être adopté s'il ne l'accepte pas (...). »* (A. Gouttenoire et Ph. Bonfils, *Droit des mineurs*, Dalloz, 3^{ème} éd., 2021, n°1844 et réf. cit.).

Comme le soulignent L. Saulié, J. Houssier et F. Eudier, *Répertoire Dalloz de droit civil*, V°Adoption, par, n°94 :

« L'exigence pour le mineur âgé de plus de treize ans de consentir personnellement à son adoption a suscité des interrogations tenant à la forme de l'expression de ce consentement. Sur ce point, c'est à la loi n°2010-1069 du 22 décembre 2010 (JO 23 déc.) que l'on doit d'avoir avancé une réponse. Le consentement de l'adopté, en cette situation, doit être donné « selon les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 348-3 du code civil » (C. civ., art. 349 al. 2). Autrement dit, c'est à un emprunt des règles de forme édictées pour le consentement des père et mère de l'enfant que la loi procède ici. Le consentement sera donc donné « devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis » (C. civ., art. 348-3, al. 2). En revanche, le renvoi à ce texte semble limité à cette seule exigence de forme, et non aux conditions de fond du consentement prévues par l'alinéa 1^{er} (« consentement libre, obtenu sans contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption »). Cela étant, l'on imagine que, comme le consentement du ou des adoptants, le consentement de l'adopté doit être libre et éclairé, et donc affranchi de tout vice de fond (en ce sens : TGI Versailles, 26 nov. 1979, Gaz. Pal. 1980. 2. Somm. 471). »

Il convient de préciser trois choses.

Tout d'abord, l'expression « consentement personnel » exclu toute assistance ou représentation (cf. L. Saulié, J. Houssier et F. Eudier, art. préc., n°91 et réf. cit.). Toutefois, pour éviter les effets négatifs que pourrait avoir une telle règle lorsque l'enfant de plus de

treize ans est dans l'incapacité de donner son consentement, la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 a précisé, à l'article 350 du code civil, que « *le tribunal peut prononcer l'adoption, si elle est conforme à l'intérêt de l'adopté, d'un mineur âgé de plus de treize ans ou d'un majeur protégé, l'un et l'autre hors d'état d'y consentir personnellement, après avoir recueilli l'avis d'un administrateur ad hoc ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne* ». Mais il ne s'agit alors que d'un avis qui ne lie pas le juge.

Ensuite, si le mineur de moins de treize ans n'est pas appelé à consentir à son adoption, l'article 353-1 du code civil dispose qu'il doit, lorsqu'il est capable de discernement, être entendu, selon des modalités adaptées à son âge ou à son degré de maturité, par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par la tribunal à cet effet.

Comme le soulignent H. Bosse-Platière et M. Schultz (Jurisclasseur civil Code, Fasc. 343 à 370-2, Adoption plénière, conditions préalables à l'adoption, conditions relatives aux adoptés, n° 52 et réf. cit.) : « *A la différence du refus exprimé conformément à l'article 345, alinéa 3 du code civil, l'avis négatif de l'enfant de moins de 13 ans ne fait pas échec à son adoption, mais il est évident que le tribunal en tiendra compte dans l'appréciation de son intérêt, qui doit toujours être recherché : quand bien même toutes les autres conditions seraient remplies, le tribunal est en droit de refuser de prononcer l'adoption s'il estime que celle-ci serait contraire à son intérêt.* »

Enfin, le souhait de l'enfant de plus de treize ans d'être adopté n'impose pas au juge de prononcer l'adoption, s'il estime que cette décision n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. A. Gouttenoire, *op. cit.*, n° 1844 et réf. cit.).

5.3. Sur l'application de l'article 345 c. civ. (devenu l'article 349 c. civ.) à l'adoption plénière de l'enfant au titre de l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 (première branche).

La première branche du moyen fait grief à la cour d'appel d'avoir rejeté la demande d'adoption alors que la disposition selon laquelle, s'il a plus de treize ans, l'adopté doit personnellement consentir à son adoption plénière, n'est pas applicable à la procédure prévue à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022. L'adoption peut donc être prononcée si les conditions prévues par ce texte sont réunies, alors même que l'enfant n'aurait pas consenti à l'adoption, voire s'y serait opposé. Est invoquée la violation de l'article 345 du code civil dans sa rédaction alors en vigueur.

a). Au soutien de cette thèse, *le mémoire ampliatif* analyse les travaux préparatoires de la loi du 21 février 2022. Or tout au long du processus parlementaire, les seuls critères prévus par le législateur ont été que la mère d'intention ait participé au projet parental lors de la réalisation de l'AMP et que le refus de la mère ayant accouché de procéder à la reconnaissance conjointe ait été contraire à l'intérêt de l'enfant. A aucun moment, il n'a été énoncé que le dispositif transitoire mis en place nécessiterait que l'enfant de plus de treize ans donne son consentement à l'établissement de sa filiation avec la mère d'intention. Aucun renvoi à l'article 345 n'est d'ailleurs prévu. Le texte ne serait donc pas applicable dans cette hypothèse particulière.

Cette solution se justifierait au regard de l'intention du législateur, qui ne peut qu'être considéré que comme ayant entendu exclure l'exigence d'un tel consentement. Il s'agit en effet d'un dispositif exceptionnel, prévu pour un temps limité, qui déroge au droit commun

et n'a pas été intégré au code civil. De plus, affirme le demandeur au pourvoi, le législateur n'a pas entendu soumettre à l'approbation du juge le point de savoir si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, ce qui aurait impliqué, comme pour l'adoption de droit commun, une recherche du consentement du futur adopté en âge de discerner : il a seulement demandé au juge de rechercher si « *le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de l'enfant l'exige.* »

Selon le demandeur, cette différence entre adoption par le parent d'intention et adoption de droit commun s'explique par le fait que l'adoption par le parent d'intention n'a pas pour objet de combler un vide : l'enfant adopté est issu d'un projet parental, il a été éduqué, élevé, aimé par le parent d'intention, comme peut l'être un enfant issu d'un couple hétérosexuel, qui n'a pas à consentir à l'établissement d'un lien de filiation avec son père. Il serait ainsi demandé au juge de « *donner chair « juridiquement » à une situation familiale qui a existé et ainsi de consacrer un plein et non un vide.* »

De plus, l'article 9 a été pensé dans une hypothèse de conflit. Or, dans une telle situation, il ne peut être demandé à un enfant de consentir à son adoption car ce serait le placer au coeur du conflit et le mettre dans l'obligation de faire un choix impossible, ce qui serait contraire à son intérêt.

b). *Le mémoire en défense* réplique que le consentement de l'enfant de plus de treize ans à son adoption est une conditions essentielle. A preuve, le législateur a précisé que lorsque le mineur de plus de treize ans n'est pas en mesure d'exprimer son consentement, il n'est pas question d'y passer outre : est sollicité l'avis d'un administrateur *ad hoc* (cf. art. 350 du code civil).

Tout d'abord, l'exclusion de la règle dans le dispositif particulier de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 ne peut pas être déduite de l'analyse littérale de ce texte, qui, à aucun moment ne neutralise, explicitement ou implicitement, le consentement de l'adopté lorsqu'il est âgé de plus de treize ans, pas plus qu'il ne résulte de l'étude des travaux préparatoires de la loi. Au contraire, l'exposé des motifs « *Conformément au régime juridique de droit commun, (...) En matière de filiation, et particulièrement dans une situation de conflit, (...) Elle créerait, en outre, une rupture d'égalité entre les enfants adoptés, puisque les enfants nés d'AMP à l'étranger verraient leur filiation établie au jour de leur naissance, alors que les enfants conçus en dehors d'une AMP verraient leur filiation établie au jour du dépôt de la requête* », ce qui prouverait que l'article 9 de la loi du 21 février 2022 « *ne constitue pas un dispositif autonome et exclusif du droit commun de l'adoption, mais, plus humblement, un mode transitoire de saisine du juge qui vient se fondre dans le droit commun de la filiation en général et de l'adoption en particulier* ».

Ensuite, une telle exclusion mettrait la France en contradiction avec ses engagement internationaux, notamment avec les articles 3-1 et 12 de la CIDE, et avec les exigences de la Cour EDH.

c). Il convient de faire observer deux choses.

D'une part, dans le rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, Mme Limon souligne notamment que « *L'article 9 bis prévoit ensuite d'adapter les règles de l'adoption afin de tenir compte des spécificités de la situation. Ainsi, l'absence de lien conjugal et la condition de recueil de l'enfant pendant six mois prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil ne pourront être opposées à cette demande* », ce qui inscrit le système mis en place dans le cadre du droit de l'adoption.

D'autre part, sur l'exigence légale du consentement du mineur de plus de treize ans à son adoption, la cour d'appel retient :

« contrairement à ce que soutient l'appelante, la procédure exceptionnelle et transitoire prévue par l'article 9 de la loi du 21 février 2022 ne constitue pas une procédure spécifique qui autoriserait le juge à se dispenser de la condition générale posée à l'article 345 du code civil, dans sa version applicable en l'espèce, relative à l'exigence du consentement du mineur de plus de 13 ans à son adoption. Bien au contraire, le choix du législateur de conditionner, en cas de conflit parental rendant impossible la reconnaissance conjointe, l'établissement de la filiation des enfants nés d'une assistance médicale à la procréation dans le cadre d'un projet parental commun avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021, à la mise en place d'une procédure d'adoption, atteste de sa volonté de soumettre l'établissement de ces filiations au contrôle du juge, afin que celui-ci s'assure de leur conformité, en dépit du conflit existant, à l'intérêt de l'enfant, ce qui exige non seulement la prise en compte de la parole du mineur, quel que soit son âge, mais aussi, à partir de 13 ans, le nécessaire recueil de son consentement à l'établissement d'une nouvelle filiation. »

5.4. Sur l'absence de discernement de l'enfant pour pouvoir consentir valablement à son adoption (deuxième branche)

La deuxième branche, subsidiaire, du pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la requête en adoption plénière alors qu'en toute hypothèse, en relevant que l'enfant avait « vraisemblablement souffert de la séparation des parties et que comme tout enfant en cette situation, il avait vécu un douloureux conflit de loyauté qui a nécessairement participé de son éloignement de Mme [C] [E] avec laquelle il ne vivait pas au quotidien et se trouvait dans un conflit de loyauté entre ses deux parents qui l'avaient élevé ensemble pendant 12 ans » et en retenant néanmoins qu'il était doté de discernement pour refuser de consentir à son adoption, la cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses constatations et aurait méconnu les articles 9 de la loi du 21 février 2022 et 345 du code civil.

a). le mémoire ampliatif met en avant le conflit de loyauté dans lequel l'enfant est enfermé, qui ne lui permet pas d'exprimer avec discernement le consentement prévu à l'article 345. Il souligne que la Cour EDH appelle à la vigilance en la matière.

Il rappelle que dans ses conclusions Mme [I] soulignait que :

« Il est contraire non seulement à l'intérêt supérieur de [Y], mais aussi contraire à la préservation de sa vie privée et familiale que d'exiger qu'il consente à son adoption ; tout d'abord, il est matériellement impossible de recueillir le consentement de [Y] ; En effet, son consentement doit être recueilli par acte notarié ; [Y] étant mineur, il doit être assisté de son représentant légal, à savoir Mme [Z], afin d'effectuer cet acte. Mme [Z] est opposée à cette adoption ; En toute logique, elle n'accompagnera pas son enfant pour consentir à une adoption à laquelle elle s'oppose ; Mme [E] souhaite adopter [Y] tandis que Mme [Z] s'y oppose. Recueillir le consentement de [Y] pour son adoption dans ces conditions reviendrait à lui demander de trancher le conflit qui oppose ses deux mères et ce, alors que son intérêt supérieur commande au contraire de l'en préserver ; [Y] est tiraillé par un conflit de loyauté entre ses deux mères : lui demander de prendre position en faveur de l'une ou de l'autre est une violation de sa vie privée et familiale » (conclusions, p. 11 § 2 et suivants). »

En relevant l'existence d'un conflit de loyauté, la cour d'appel devait en déduire que [Y], qui n'avait pas vu Mme [E] depuis 3 ans, ne pouvait être en situation de consentir à son adoption, le conflit psychique qui lui était imposé étant trop important pour qu'il puisse le résoudre et que son consentement n'était, en conséquence, ni libre ni éclairé.

b). *Le mémoire en défense* affirme que le moyen est inopérant en ce qu'il se borne à remettre en cause l'appréciation souveraine par le juge du fond du discernement de l'enfant. Il souligne que la cour a relevé que le refus de [Y] était bien ancré au dossier puisqu'il l'a exprimé avec constance durant les trois années de procédure.

c). Il convient de souligner deux choses.

D'une part, à l'article 345 du code civil, la loi a fixé un seuil d'âge qui vaut présomption de discernement.

D'autre part, pour éviter d'enfermer les personnes qui ne peuvent consentir dans une impasse, la loi du 21 février 2022 a fait exception à l'exigence de consentement dans l'hypothèse où elles seraient « *hors d'état d'y consentir personnellement* », mais uniquement « *après avoir recueilli l'avis d'un administrateur ad hoc ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne* » (art. 350 du code civil) : il s'agit alors d'un avis qui ne lie pas le juge (cf. *supra*).

Au vu de ces éléments, il appartiendra à la Cour d'apprécier la pertinence de ce grief.

5.5. Sur la contrariété du prononcé de l'adoption au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant (troisième et quatrième branches).

- *La troisième branche du moyen* affirme que le droit au respect de la vie privée de l'enfant né dans un couple de femme à l'issue d'un projet parental commun suppose que soit établi juridiquement le lien de filiation avec sa mère d'intention. Pour rejeter la demande d'adoption plénière de Mme [E], la cour d'appel a, d'une part, fondé sa décision, après avoir recueilli l'avis de [Y] sur le fondement de l'article 345 du code civil, sur son refus de consentir à son adoption, d'autre part, considéré que ce refus n'était pas de nature à porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée : en statuant ainsi, cependant que le droit au respect de la vie privée et familiale de [Y] impliquait de voir reconnaître le lien de filiation maternelle l'unissant à Mme [E] tant du point de vue affectif que successoral et identitaire et de ne pas être placé dans une position de devoir donner son accord pour l'établissement de cette filiation, la cour d'appel aurait méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant.

- *La quatrième branche* rappelle que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En retenant que l'intérêt de l'enfant était de prendre en compte sa parole, sans rechercher ainsi qu'elle y était invitée si, au contraire, compte-tenu du conflit important opposant Mme [E] à Mme [Z], la protection de l'intérêt de l'enfant commandait de ne pas solliciter son avis, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 et de l'article 3-1 CIDE.

a). *Le mémoire ampliatif* souligne l'importance que la Cour EDH des droits de l'homme attache au respect de l'identité de l'enfant, le droit de l'enfant au respect de son identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, faisant partie intégrante de la notion de vie privée et exigeant que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation. Selon la demanderesse, le droit au respect de la vie privée suppose de voir établir juridiquement le lien de filiation existant avec sa mère d'intention et ce droit ne doit pas pouvoir être battu en brèche par une disposition de droit interne qui mettrait cet enfant dans la position de devoir choisir de voir reconnaître ou non cette filiation, ce choix ne devant pas lui incomber. En faisant prévaloir les dispositions de l'article 345 du code civil la cour d'appel aurait méconnu l'article 8 de la Conv. EDH et porté une atteinte disproportionnée au droit de l'enfant [Y] au respect de sa vie privée et familiale.

Parallèlement, en prononçant l'adoption sans recherche, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, s'il n'était pas contraire à l'intérêt de l'enfant de devoir consentir à son adoption dès lors que cela impliquait de prendre position dans le conflit opposant ses mères, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des articles 9 de la loi du 21 février 2022 et 3-1 de la CIDE.

b). *Le mémoire en défense* souligne que c'est au terme d'un contrôle de conventionnalité détaillé que la cour a pris sa décision. De même, elle serait inopérante et mal fondée au regard de l'article 3 CIDE, la cour d'appel ayant examiné la demande d'adoption au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. En toute hypothèse, le droit international de saurait conduire à « museler » le mineur âgé de plus de treize ans dans le cadre de sa propre adoption comme le souhaiterait le demandeur au pourvoi.

c). Pour prononcer l'adoption, la cour d'appel retient :

« Sur la conventionnalité de l'exigence de consentement du mineur de plus de treize ans à son adoption »

La vie privée et familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le droit au respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut la filiation. L'exercice des droits parentaux est l'un des éléments fondamentaux de la vie familiale.

L'impossibilité de prononcer l'adoption d'un mineur de plus de 13 ans qui n'y aurait pas consenti constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale de ce dernier et/ ou de l'adoptant. Cette ingérence est toutefois prévue par l'article 345 du code civil dans sa version applicable en l'espèce, et poursuit un but légitime, en ce qu'elle vise à assurer la protection de la liberté d'opinion du mineur, s'agissant d'une décision relative à sa situation juridique, modifiant son état civil et entraînant la création d'une nouvelle filiation.

Il est exact que le refus actuel de [Y] de consentir à son adoption a pour conséquence de faire échec à toute possibilité de reconnaissance officielle d'un lien parental avec Mme [C] [I] et ainsi de le priver de la protection et des avantages offerts par l'établissement de ce second lien de filiation, alors que l'appelante l'a élevé jusqu'à ses douze ans, intégré dans sa famille, et qu'elle fait, de manière indéniable, partie de son histoire. Toutefois, contrairement à ce que soutient Mme [C] [E], le refus de prononcer cette adoption n'est pas, en l'espèce, de nature à porter une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de [Y]. En effet, l'adoption, qu'elle soit prononcée ou non dans le cadre du dispositif transitoire, demeure un mode d'établissement de la filiation reposant sur une adhésion, soit la volonté commune d'officialiser la réalité d'une relation filiale et d'une vie familiale existante dans les faits. Or, en premier lieu, si le prononcé d'une adoption serait effectivement protecteur du droit de Mme [C] [E] au respect de sa propre vie privée et familiale, en consacrant la réalité du projet parental ayant présidé à la naissance de l'enfant, et ses droits et devoirs parentaux à l'égard de [Y], il ne correspond toutefois pas à la perception de l'adolescent de sa relation avec Mme [C] [E], puisque il n'existe pas entre eux, de son point de vue, de relations affectives de nature filiale, que celle-ci n'occupe pas, selon lui, la place d'un second parent, et qu'il ne souhaite pas, pour l'heure, lui laisser cette place .

En second lieu, le rejet de la requête en adoption plénière n'est pas de nature à priver définitivement [Y] de toute possibilité de voir un jour sa filiation établie à l'égard de Mme [C] [E], la voie de l'adoption de l'enfant majeur demeurant toujours ouverte s'il le souhaite avec la maturité. Au surplus, indépendamment de l'adoption éventuellement prononcée, [Y] a déjà connaissance de son histoire et des circonstances de sa conception qui sont encore rappelées par cette décision.

Enfin, le refus de prononcer cette adoption n'est pas de nature à priver [Y] ou Mme [C] [E] de la possibilité de maintenir des liens, le principe d'un droit de visite ayant été accordé à l'appelante par décision de justice.

Une telle décision n'est pas non plus contraire, en l'espèce, à l'intérêt de [Y] tel que protégé par l'article 3§1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 qui dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institution publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Comme le souligne justement Mme [C] [I], il est très vraisemblable que [Y] a souffert de la séparation des parties, et que, comme tout enfant en cette situation, il a vécu un douloureux conflit de loyauté qui a nécessairement participé de son éloignement de Mme [C] [I], avec laquelle il ne vivait pas au quotidien. Il n'en demeure pas moins, toutefois, qu'il est aujourd'hui âgé de 16 ans, doté de discernement, et qu'il doit être associé aux décisions qui le concernent, en fonction de ses capacités. Or, [Y] a été entendu, à de multiples reprises, et a pu exprimer son sentiment sur la nature des relations l'unissant à Mme [C] [E], et la place occupée par cette dernière dans sa vie, à côté de Mme [W] [Z], qu'il identifie, seule, aujourd'hui, comme sa mère. Si l'intérêt de l'enfant exige, comme le soutient Mme [C] [E], de veiller à assurer sa protection notamment lorsqu'il se trouve placé au c'ur de conflits parentaux importants, il impose tout autant de savoir respecter la parole et le positionnement de l'adolescent qu'il est devenu et qui refuse, pour l'heure, l'adoption envisagée par Mme [C] [E] »

d). Il apparaît donc, d'une part, que c'est après avoir constaté que l'article 345 du code civil poursuivait un but légitime et que l'atteinte portée par ce texte au droit de l'adoptante était

proportionné au but légitime poursuivi, que la cour d'appel, a estimé qu'en l'espèce, le refus du prononcé de l'adoption ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit de l'enfant au respect de sa vie privée.

D'autre part, c'est au terme d'une motivation tout aussi détaillée que la cour d'appel a estimé que le refus de prononcer l'adoption n'était pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 3-1 CIDE.

Sous couvert de violation de l'article 8 Conv. EH (troisième branche) et de défaut de base légale au regard de l'article 9 Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 et de l'article 3-1 CIDE (quatrième branche), le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, n'est donc pas susceptible d'entraîner la cassation, et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

5.6. Sur la cinquième branche du moyen

- La cinquième branche du moyen fait grief à la cour d'appel d'avoir, pour rejeter la requête en adoption, énoncé que l'adoption d'un majeur était toujours possible : en statuant ainsi, par des motifs hypothétiques, la cour d'appel n'aurait pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 9 de la loi du 21 février 2022.

- Selon le mémoire en défense la critique serait inopérante car dirigée contre un motif surabondant se bornant à indiquer que si, dans l'avenir, [Y] souhaitait voir sa filiation établie, l'adoption serait toujours possible. Elle serait mal fondée car il est admis qu'une nouvelle requête en adoption peut être formée, sans que puisse lui être opposée l'autorité de force jugée d'une décision rejetant une requête antérieure.

- En toute hypothèse, il apparaît que le refus de la cour d'appel de prononcer l'adoption est fondé sur un ensemble de motifs que la cour détaille dans sa décision, le motif critiqué ayant seulement pour objet de montrer, entre autres motifs avancés par l'arrêt que le refus de prononcer l'adoption n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ni ne porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La cinquième branche du moyen, qui critique un motif surabondant, n'est donc pas susceptible d'entraîner la cassation et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.